

Arrêt

n° 106 739 du 15 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Muntandu et vous provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous rendez régulièrement à l'église protestante « Jésus est vivant » dans la commune de Lingwala et faites partie de la communauté « La femme doit se battre pour le pays » au sein de cette église depuis environ 2009.

En décembre 2010, vous êtes arrêtée par des hommes en tenue civile qui vous demandent si vous connaissez le pasteur [I.], qui n'est autre que le pasteur de votre église. Vous acquiescez et êtes emmenée dans un endroit inconnu où vous êtes détenue pendant quatre jours. Vous êtes violée à plusieurs reprises. Alors qu'un garde s'apprête à vous violer, il vous demande votre nom de famille et constate que vous êtes en réalité issue de la même tribu que lui. Il vous propose ensuite de vous aider et vous lui communiquez le numéro de téléphone de votre oncle. Vous parvenez ensuite à vous évader et vous vous cachez chez des amis de votre oncle durant environ une semaine.

C'est ainsi que, le 12 janvier 2011, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique via l'aide de votre oncle. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 13 janvier 2011, et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 17 janvier 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez votre attestation de perte de pièces d'identité délivrée en mars 2010 ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de votre fils, [F.A.], délivrée par les autorités belges le 22 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A la base de votre demande d'asile, vous craignez d'être à nouveau arrêtée par le service de sécurité de votre pays car votre pasteur se serait impliqué politiquement au sein de votre église, ce qui aurait engendré des répercussions néfastes sur votre personne. Cependant, certains éléments nous permettent de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées.

*Il y a lieu de constater tout d'abord que les raisons pour lesquelles vous seriez recherchée et le motif de votre arrestation sont sans fondement. Ainsi, invitée à expliquer les activités que vous exerciez au sein de cette église et de cette communauté, vous déclarez que vous distribuiez des tracts afin de gagner les âmes des chrétiens et que vous chantiez dans la chorale de l'église (rapport d'audition du 21/02/2013, pp. 4-5). Le contenu de vos tracts stipulerait uniquement les coordonnées de votre église (rapport d'audition du 21/02/2013, p. 8). Lorsqu'il vous est demandé de développer vos propos quand vous déclarez que vous défendiez les femmes (rapport d'audition du 21/02/2013, p. 7), vous indiquez que votre tâche était de convaincre la population de venir prier dans votre église (rapport d'audition du 21/02/2013, p. 8). Conviée à préciser si votre église prônait les positions d'un parti politique congolais en particulier, vous répondez que vous vous seriez rendu compte que votre pasteur faisait de la politique et que des personnes ont commencé à vous poursuivre (rapport d'audition du 21/02/2013, p. 5). Cependant, vous êtes en défaut de préciser ce que votre pasteur faisait concrètement (rapport d'audition du 21/02/2013, p. 8). Si vous avancez que votre pasteur parlait beaucoup de la politique de votre pays, vous êtes en défaut également de développer sa position exacte par rapport à ce domaine et vous vous contentez d'indiquer qu'il y a « plein de trucs » qui se passent au Congo (rapport d'audition du 21/02/2013, p. 9). Conviée finalement à affirmer si oui ou non votre pasteur était impliqué dans le domaine politique au sein de votre église, vous déclarez que vous l'ignorez et qu'il s'agit de sa vie privée (*Ibid*). Partant, vos déclarations sont à ce point vagues et inconsistantes qu'il ne m'est pas permis d'établir le fondement même des problèmes que vous auriez rencontrés au Congo.*

*Qui plus est, vous ne parvenez pas davantage à préciser les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêtée. Vous vous contentez d'affirmer que vos autorités auraient compris que votre église s'impliquait dans le domaine politique mais vous êtes en défaut de préciser vos propos (rapport d'audition du 21/02/2013, p. 9). Conviée à expliquer ce que vous auriez fait pour être arrêtée, vous répondez que vos autorités seraient contre ce que votre église fait et qu'ils souhaitaient que vous cessiez d'inciter la population à venir dans votre église (*Ibid*). A nouveau, je relève le caractère inconsistant de vos déclarations et ces dernières ne me permettent pas d'identifier clairement vos problèmes.*

Par conséquent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations en ce qui concerne votre arrestation ainsi que votre détention. D'autant plus que vos propos sont particulièrement sommaires. Vous auriez été arrêtée par des personnes en tenue civile qui vous auraient amenée dans un endroit inconnu (rapport d'audition du 21/02/2013, pp. 9-10). Lorsqu'il vous est demandé de décrire l'endroit où vous étiez retenue, vous indiquez qu'il s'agissait d'une parcelle avec des arbres (rapport d'audition du 21/02/2013, p. 11). Lorsque la même question vous est posée concernant l'endroit exact où vous étiez

enfermée, vous répondez que vous étiez à l'intérieur, qu'il n'y avait ni fenêtres ni lumière (Ibid). Conviee à vous exprimer au sujet de votre détention qui aurait duré quatre jours, vous avancez que vous n'avez rien fait, que vous étiez assise dans un coin, que vous avez prié et pleuré. Un garde aurait eu pitié de votre personne et aurait pris contact avec votre oncle (Ibid). Dès lors que l'on peut considérer qu'une détention correspond à un moment marquant et inhabituel dans une vie, le Commissariat Général est en droit de s'attendre à un minimum d'éléments spontanés et précis pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Vos propos au sujet de votre détention relèvent davantage de considérations générales et n'emportent pas ma conviction.

Soulignons à nouveau votre manque de précision lorsqu'il vous est demandé d'indiquer ce que les autorités attendaient de votre personne en vous arrêtant. Vous vous contentez de déclarer qu'ils auraient compris qu'il y avait de la politique au sein de l'église où vous étiez membre (rapport d'audition du 21/02/2013, p. 12) sans étayer davantage vos propos. Vous confirmez également votre méconnaissance quant aux activités de votre pasteur dans le domaine politique au sein de votre église si ce n'est qu'il aurait invité les fidèles à ouvrir les yeux et à lutter pour le pays (rapport d'audition du 21/02/2013, p. 13). Au final, vous n'avez pas démontré à suffisance en quoi inciter la population à venir prier dans votre église serait la source des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine.

Pour terminer, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous apportez, ces derniers ne permettent pas d'éclairer différemment les constats dressés supra. En effet, votre attestation de perte des pièces d'identité contribue à établir votre identité et votre nationalité. La copie d'acte de naissance de votre fils atteste que vous avez accouché le 12 janvier 2013 de [V.V.F.A]. Or, aucun de ces faits n'est remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...), de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête de nouvelles pièces, s'agissant du « rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme commises par des membres des

forces de défense et de sécurité congolaise dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 » publié au mois de mars 2012 par le BCNUDH (bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'Homme) ; un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), intitulé : « République Démocratique du Congo : développements actuels », mise à jour le 6 octobre 2011 ; un article émanant du site Internet <http://www.kabiladoitpartir.com>, écrit par Caroline White et intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni » ; un article émanant du site Internet www.afrikarabia2.blogs.courrierinternational.com, écrit par Christophe RIGAUD et intitulé « RDC : 400.000 femmes violées chaque année » ; un rapport d'Amnesty International 2012 sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de ses propos vagues et inconsistants ne permettant pas de comprendre la cause des persécutions alléguées, de l'absence de crédibilité du récit lié à la détention, du fait de la brièveté des propos, et au motif de l'incapacité de la partie requérante à démontrer en quoi le fait d'avoir inciter la population à venir prier est à la source des problèmes rencontrés.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur le motif relatif aux causes des persécutions alléguées par la partie requérante, cette dernière indique, en termes de requête, avoir « spécifié le rôle de distributrice des tracts et d'activiste pour la défense des droits des femmes dans son église, action ayant entraîné son arrestation » (requête, page 5).

Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse convaincante à la question de savoir pour quelles raisons son activité au sein de l'Eglise qu'elle fréquentait constituait la source des persécutions alléguées. En effet, le Conseil constate que cette dernière est incapable d'expliquer ce que le pasteur de l'Eglise qu'elle fréquentait faisait concrètement, alors qu'elle explique avoir été arrêtée suite à des problèmes politiques ayant touché l'Eglise et du fait, précisément, qu'elle est membre de cette même Eglise (rapport d'audition, page 9). Partant, le Conseil fait sien le motif de la décision querellée.

6.5.2. Concernant le motif lié à l'absence de crédibilité quant à la détention alléguée, la partie requérante indique, en termes de requête, que sa « description reflète le réel » (rapport d'audition, page 6). Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne considère pas que la description de la détention faite par la partie requérante reflète un sentiment de vécu et relève les propos largement inconsistants de celle-ci. Par ailleurs, il estime que la détention est légitimement mise en doute par le fait de l'incompréhension des causes ayant poussé à une telle détention. Le Conseil fait par conséquent sien le motif de la décision querellée.

6.5.3. Concernant les nouvelles pièces déposées par la partie requérante, s'agissant du « rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaise dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 » publié au mois de mars 2012 par le BCNUDH (bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'Homme) ; un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), intitulé : « République Démocratique du Congo : développements actuels », mise à jour le 6 octobre 2011 ; un article émanant du site Internet <http://www.kabiladoitpartir.com>, écrit par Caroline White et intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni » ; un article émanant du site Internet www.afrikarabia2.blogs.courrierinternational.com, écrit par Christophe RIGAUD et intitulé « RDC : 400.000 femmes violées chaque année » ; un rapport d'Amnesty International 2012 sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo, le Conseil constate qu'il s'agit d'informations à portée générale qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante et de préciser une crainte personnelle de persécution dans son chef.

Par conséquent, il estime que ces nouvelles pièces ne permettent pas de conclure à une nouvelle décision quant à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante, dans le sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection, en indiquant, par ailleurs, que « ses craintes sont corroborées par le dernier rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies sur les droits de l'Homme sur les décès dans les lieux de détention en RDC (2012) » (requête, page 12).

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Quant au dernier rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies sur les droits de l'Homme sur les décès dans les lieux de détention en RDC, le Conseil rappelle son raisonnement développé au point 6.5.3. du présent arrêt, et par conséquent reste sans comprendre de quelle façon ledit rapport peut corroborer les craintes de la partie requérante.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,
Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

J.-C. WERENNE